

**PROCÈS VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 DÉCEMBRE 2015 à 19h00**

-◇-◇-◇-◇-◇-

L'an deux mil quinze et le vingt et un décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session extraordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PENET Jean-Yves, Maire.

**PRÉSENTS :**

CAMPIONE Nadine - CASEL-AYMONETTI Thierry - DIOC Nadine - PASSEMARD Véronique - MONCADA Philippe - HEMMERLÉ Jean-Pierre - MAURIÈS Patrick - LELY Patrick - MUGNIER Isabelle.

**ABSENTS EXCUSÉS :** ASSORIN Sibylle - SERVANT Gaël - BERNARD Emilie - MERCATELLO Jacques - HUYGHENS Bertrand.

Thierry CASEL-AYMONETTI a été élu secrétaire de séance.

Un seul point est prévu à l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité.

**I / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**1- Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires ERDF 2015/113**

**Délibération :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour **l'occupation provisoire** de leur domaine public par **les chantiers de travaux** sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution **d'électricité**.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transports

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$$PR'D = PRD / 10$$

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Vu le décret n° 2015-334 ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

- de notifier au concessionnaire, ERDF pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.

